

**DECRET N° 08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE  
LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-09 du 22 mars 1994 portant principes Fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**SECTION 1 : DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 2** : La Direction Générale des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

**Article 3** : Le Directeur Général des Marchés Publics est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

**Article 4** : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit, en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Marchés Publics.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5** : La Direction Générale des Marchés Publics comprend :

**En staff :**

. La Cellule Information et Statistiques.

**Trois (03) Sous-Directions :**

- la Sous-Direction Législation et Contrôle des Services ;
- la Sous-Direction Etudes et Suivi ;
- la Sous-Direction Marchés et Délégations de Service Public.

**Article 6** : La Cellule Information et Statistiques est chargée de :

- administrer la base des données et du site Internet de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des marchés ;
- diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics ;
- publier le journal des marchés publics ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;
- appuyer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la formation des acteurs du système de passation des marchés publics.

**Article 7** : La Sous-Direction Législation et Contrôle des services est chargée de :

- élaborer en rapport avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;
- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes
- faire l'audit des procédures de travail.

**Article 8** : La Sous-Direction Etudes et Suivi est chargée de :

- analyser les avants projets de dossiers de marchés ;
- apprécier les études techniques et l'enveloppe financière prévisible des marchés ;
- suivre le contrôle technique, administratif et financier de l'exécution des marchés ;
- participer à l'élaboration de la mercuriale des prix ;
- participer à la détermination des prix unitaires de référence des marchés d'études et de travaux ;
- participer à la réception des travaux, biens et services.

**Article 9** : La Sous-Direction Marchés et Conventions de Délégation de Service Public est chargée de :

- contrôler les procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant excède 250 millions ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant excède 75 millions de francs ;

- contrôler les procédures d'octroi des conventions de délégation de service public autres que celles conclues par les Collectivités Territoriales.

**Article 10** : La Cellule Information et Statistiques et les Sous-Directions sont dirigées respectivement par un chef de cellule et des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Marchés publics.

**Article 11** : Les agents de la catégorie A mis à la disposition de la Direction Générale des Marchés Publics reçoivent l'appellation de Chargé de Mission.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**Article 12** : Sous l'autorité du Directeur Général, les sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

#### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**Article 13** : L'activité de coordination de la Direction Générale des Marchés Publics s'exerce sur les services régionaux.

**Article 14** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

**Article 15** : Les Directions Régionales et du District de Bamako sont compétentes pour contrôler les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services courants dont le montant est inférieur ou égal à 250 millions de francs ainsi que ceux relatifs aux prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 75 millions de francs.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16** : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

**Article 17** : Le présent décret abroge le Décret N°01-247/P-RM du 07 Juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

**Article 18** : Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,**

**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**